

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION :**

LIMITATION DE VITESSE à 30 km/h  
Chemin des Écoliers (résidence Saint-Exupéry)

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, et L2212-2,

**VU** le Code de la Route, notamment son article L411-1,

**VU** l'article R411-25 du Code de la Route, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Première partie, Quatrième partie et Cinquième partie),

**CONSIDÉRANT** que l'étroitesse de la chaussée résidence Saint-Exupéry, nécessite de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Limitation de vitesse**

Sur le chemin des Écoliers (résidence Saint-Exupéry), la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

La partie de la voie concernée par cette limitation de vitesse sera délimitée par la signalisation correspondante.

**ARTICLE 2 – Signalisation**

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la commune de Marolles-les-Braults.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette 44 000 NANTES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 5**

- Monsieur le maire de la commune de Marolles-les-Braults et  
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles-les-Braults, le 25 novembre 2022  
Le Maire,  
Francis BELLUAU



**DIFFUSIONS**

la commune de Marolles-les-Braults pour attribution et  
la brigade de gendarmerie de Marolles-les-Braults pour attribution.